

PRESSES
UNIVERSITAIRES
DE FRANCE

Alain Mikol

Le Contrôle interne

023584646

65

QUE SAIS-JE ?

INTRODUCTION

DU MEME AUTEUR

Le contrôle interne

ALAIN MIKOL

Expert-comptable diplômé
Commissaire aux comptes

Professeur à l'École Supérieure de Commerce de Paris

12921 8081 10 55-10

D2



1999-20873



DU MÊME AUTEUR

Gestion comptable et financière, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 2328, 4^e éd. 1995 (1^{re} éd. 1987), 128 p.

Le Plan comptable commenté, Paris, PUF, 3^e éd. 1995 (1^{re} éd. 1987), coll. « Que sais-je ? », n° 2368, 128 p.

Audit comptable et financier (avec H. Stolowy), in *Encyclopédie du management*, Paris, Vuibert, 1992, t. 1, 1 002 p.

Comptabilité générale à l'épreuve n° 4 du DPECF, Paris, La Villeguérin Éditions, 2^e éd. 1995 (1^{re} éd. 1991), 576 p.

Les mécanismes comptables de l'entreprise (en collaboration avec les professeurs de comptabilité de l'ESCP), Paris, Montchrestien, 2^e éd. 1995 (1^{re} éd. 1990), 586 p.

DL-27 04 1998 17951

ISBN 2 13 048645 2

Dépôt légal — 1^{re} édition : 1998, février

© Presses Universitaires de France, 1998
108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris



INTRODUCTION

Le contrôle interne est un système d'organisation qui comprend les procédures de traitement de l'information comptable d'une entreprise, et les procédures de vérification du bon traitement de cette information comptable. Le contrôle interne a pour but :

- de sauvegarder du patrimoine, par la mise en œuvre de procédures qui évitent les erreurs et les fraudes ;
- d'améliorer les performances de l'entreprise, par la mise en œuvre de procédures efficaces.

Ces deux objectifs peuvent s'appliquer à d'autres domaines de l'entreprise mais l'usage est de réserver l'expression *contrôle interne* aux procédures administratives et comptables ayant un lien avec l'établissement des comptes annuels.

Les définitions d'une stratégie, d'une politique de vente ou d'une technique de production ne relèvent pas du contrôle interne. Le contrôle interne ne permet pas de répondre aux questions « Que choisir ? Où aller ? », mais il insère les processus de décision et d'action au sein de procédures qui permettent de cerner les rôles pour préciser qui fait quoi, quand, comment et dans quel but.

Après deux chapitres préliminaires, l'un de présentation du contrôle interne (chap. I) et l'autre de l'univers informatisé dans lequel les systèmes comptables fonctionnent aujourd'hui (chap. II), cet ouvrage est articulé autour de deux parties :

- une première partie sur la mise en place d'un bon contrôle interne prenant appui sur des principes fondamentaux (chap. III à XI) ;
- une deuxième partie sur l'appréciation du contrôle interne par l'auditeur (chap. XII à XV).

Un lexique des mots importants et un index figurent en fin d'ouvrage.

Chapitre I

PRÉSENTATION ET DÉFINITIONS DU CONTRÔLE INTERNE

Le contrôle interne est un système d'organisation comptable (§ I) qui permet d'atteindre deux objectifs principaux : la sauvegarde du patrimoine (§ II) et l'amélioration des performances (§ III). Le bon fonctionnement du contrôle interne nécessite l'adhésion des dirigeants (§ IV) et la saine application de principes et de techniques (§ V).

I. — Un système d'organisation comptable

Le contrôle interne est un système d'organisation comptable qui intègre des procédures de traitement de l'information comptable et des procédures de vérification du bon fonctionnement de ces traitements.

Un bon contrôle interne élimine des risques inhérents à toute activité économique ; par exemple :

- une procédure de suivi des prises de commandes-client évite aussi bien les ventes expédiées trop tard que les ventes en faveur de clients notoirement défaillants ;
- une procédure d'approbation et de suivi des commandes-fournisseur évite de payer trop cher des marchandises et des services, ou de les payer deux fois, et évite également la conclusion de contrats inutiles et coûteux ;
- le suivi de l'utilisation des immobilisations, en particulier celui des automobiles, des mobiliers de bureau et des matériels de bureau, évite aussi bien le vol que l'acquisition d'immobilisations qui s'avèrent en définitive inadap-
tées ou inutiles ;
- une procédure de contrôle des charges bancaires, en particulier des échelles d'intérêt, évite le paiement de frais financiers exorbitants ;

- une procédure rigoureuse de suivi des opérations financières complexes (portage, produits dérivés...) permet à la direction de s'assurer qu'elle est réellement au courant de tous les risques potentiels liés à celles-ci ;
- une délégation des responsabilités correctement formalisée permet d'identifier sans peine les responsables concernés et d'éviter, dans le cas d'une action pénale, la mise en cause systématique du dirigeant de l'entreprise.

De nombreuses procédures de contrôle interne relèvent de la simple logique organisationnelle. Le principal apport des principes de contrôle interne (voir la 1^{re} partie) est de proposer systématiquement les verrous nécessaires à la sauvegarde du patrimoine (éviter les vols, les gaspillages, les dépenses inutiles, les factures payées deux fois, la perte de justificatifs...) dans toutes les activités de l'entreprise, mais en veillant à ce que l'avantage retiré soit supérieur au coût de la procédure.

Les définitions du contrôle interne ont évolué au fil des ans, mais toutes comprennent le traitement comptable et la lutte contre les erreurs involontaires et les fraudes :

1. 1948. — En 1948 Bertrand Fain et Victor Faure proposent dans leur ouvrage, *La révision comptable*, qui a fait date dans l'histoire de la vérification des comptabilités, une définition qui limite le champ d'application du contrôle interne à la comptabilité et son rôle à la prévention des fraudes : « Le contrôle interne consiste dans une organisation rationnelle de la comptabilité et du service comptable, visant à prévenir ou, tout au moins, à découvrir sans retard les erreurs ou les fraudes » (p. 33).

2. 1977. — En 1977 l'Ordre des experts-comptables propose dans son ouvrage, *Le contrôle interne*, une définition qui étend son champ d'application à toutes les activités de l'entreprise et qui ne limite pas son rôle à de seules mesures de vérification : « Le contrôle interne est l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise. Il a pour but, d'un côté, d'assurer la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information, de l'autre, l'application des instructions de la direction et de favoriser l'amélioration des

performances. Il se manifeste par l'organisation, les méthodes et procédures de chacune des activités de l'entreprise pour maintenir la pérennité de celle-ci» (p. 8).

3. 1981. — En 1981 l'International Federation of Accountants (IFAC) propose une définition qui étend le champ d'application du contrôle interne à toutes les activités de l'entreprise, mais en précisant qu'il concerne *notamment* les enregistrements comptables, et qui lui fixe pour rôle à la fois de faire et de prévenir : « Le système de contrôle interne est constitué de l'organigramme et de l'ensemble des méthodes et procédures adoptées par la direction d'une entité lui permettant d'assurer, autant que possible, la conduite ordonnée et efficace de ses activités, notamment l'application de sa politique générale, la protection de son patrimoine, la prévention et la détection de fraudes et d'erreurs, l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables et la préparation dans des délais satisfaisants d'une information financière fiable » (recommandation internationale d'audit n° 6).

4. 1986. — En 1986 l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA, Toronto) propose une définition dans laquelle le contrôle interne est à la fois un système de traitement et un système de protection : « Constituent le contrôle interne la structure administrative de l'entreprise et tous les systèmes coordonnés que la direction met en place en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace de ses affaires : notamment la protection de ses biens, la fiabilité de ses livres et documents comptables et la prompte préparation d'une information financière fiable » (manuel de l'ICCA, § 5200.05). Cette définition a été légèrement modifiée en 1992 et évoque désormais les directives qui visent la prise de décisions et les marches à suivre, et que la direction établit et maintient afin d'assurer la conduite ordonnée et efficace de l'entité (nouveaux § 5200.03 et 5200.04).

5. 1987. — En 1987 la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) propose une définition qui réduit le champ d'activité du contrôle interne à la comptabilité et

qui limite son rôle à des mesures de vérification: « Le contrôle interne est constitué par l'ensemble des mesures de contrôle, comptable ou autre, que la direction définit, applique et surveille sous sa responsabilité, afin d'assurer la protection du patrimoine de l'entreprise et la fiabilité des enregistrements comptables et des comptes annuels qui en découlent » (commentaire de la norme de travail § 2102-01).

6. 1992. — En 1992 la commission Treadway propose une définition dans laquelle le contrôle interne est un système de traitement qui permet d'atteindre trois objectifs majeurs: « Le contrôle interne est un processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation, destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants:

- la réalisation et l'optimisation des opérations;
 - la fiabilité des informations financières;
 - la conformité aux lois et aux réglementations en vigueur »
- (trad. franç., p. 24).

7. Synthèse. — Dans cet ouvrage nous retiendrons une définition du contrôle interne qui restreint son champ d'application aux procédures comptables mais sans limiter son rôle aux seules mesures de prévention et de protection: le contrôle interne est un système d'organisation qui comprend les procédures de traitement de l'information comptable et les procédures de vérification du bon traitement de cette information comptable; le contrôle interne a pour but de sauvegarder le patrimoine et d'améliorer les performances.

Dans cette définition le contrôle interne est à la fois:

- un système de traitement des informations comptables: contrôler est ici pris dans le sens de *maîtriser* (mise sous contrôle d'une machine, avoir le contrôle d'une automobile);
- et un système de vérification du traitement de ces informations comptables: contrôler est ici pris dans le sens de *vérifier* (contrôle de l'identité d'une personne), le mot *interne* ayant pour objet de préciser qu'il s'agit de vérifications systématiques et permanentes intégrées dans le

système de traitement, et non pas de vérifications occasionnelles menées par un tiers extérieur à l'entreprise. En ce sens, l'Institut belge des réviseurs d'entreprise précise, dans son « Introduction au contrôle interne », que « le système de contrôle interne doit être intégré dans le système d'organisation administrative dont il constitue un élément essentiel » (1994, p. 11).

On verra au chapitre V, § III, page 64, que le contrôle interne implique nécessairement l'acte de faire (de traiter des informations), et pas seulement l'acte de vérifier.

Les procédures de vérification doivent être intégrées aux procédures de traitement et faire partie de la culture de l'entreprise ; elles ne doivent pas être considérées comme un ajout représentant une activité supplémentaire et encore moins comme un poids nécessaire imposé par des bureaucrates zélés : le contrôle interne fait partie intégrante des activités opérationnelles. En ce sens, Henri Vitrolles, président de l'Ordre des experts-comptables, écrivait en 1977 : « Je pense pour ma part que les avantages attendus d'un bon contrôle interne compensent très largement d'éventuels inconvénients de coût ou de complexité, souvent mis en avant comme de mauvais prétextes, car il constitue la meilleure sécurité contre les erreurs, négligences ou fraudes pour assurer la protection de l'entreprise » (*Le contrôle interne*, p. VI).

On parle indifféremment de « contrôle interne », de « procédure de contrôle interne » ou tout simplement de « procédure » ; les procédures ont pour rôle d'indiquer la marche à suivre, les gestes à accomplir, les gammes d'opération à respecter : c'est le mode d'emploi, la check list du pilote d'avion avant d'avancer sur la piste d'envol. Le contrôle interne n'est pas un modèle de décision qui permet de répondre aux questions « que choisir ? où aller ? », mais il insère le processus de décision et d'action au sein de procédures de traitement et de vérification.

Le contrôle interne n'est pas sclérosant pour autant, car respecter des formalités avant de décider ou d'agir évite les actions redondantes et réduit les risques. En ce sens l'Ordre des experts-comptables a précisé : « En éliminant les frictions, en prévoyant les automatismes locaux d'adaptation ou, à

défaut, le déclenchement de clignotants, le contrôle interne met l'entreprise en état de mieux résister aux incidents intérieurs comme aux aléas et, le cas échéant, aux agressions d'origine extérieure » (*Le contrôle interne*, 1977, p. XI).

Le contrôle interne permet de répondre aux questions : « Qui fait quoi ? A quel moment ? et dans quel but ? », les réponses figurant dans un manuel de contrôle interne remis régulièrement à jour par l'entreprise et dont l'existence est prévue par l'article 1^{er} du décret comptable du 29 novembre 1983 (voir chap. III).

8. Résumé. — Le contrôle interne est un **système d'organisation comptable** qui comprend :

- des procédures de traitement de l'information comptable ;
- et des procédures de vérification du bon fonctionnement de ces traitements, intégrées (*internes*) à ces mêmes traitements.

Plus simplement, un bon contrôle interne permet :

- de faire (établir les comptes annuels) ;
- de faire sans erreur ni gaspillage (sauvegarder le patrimoine) ;
- de faire mieux (améliorer les performances).

II. — Objectif de sauvegarde du patrimoine

Le contrôle interne était autrefois défini comme l'ensemble des procédures ayant pour objectif d'éviter la fraude. Le contrôle interne est aujourd'hui défini comme l'ensemble des procédures qui sauvegarde le patrimoine (§ II) et favorise l'amélioration des performances de l'entreprise (§ III). Ces deux définitions sont en réalité très proches mais la seconde est plus complète que la première :

- sauvegarder le patrimoine c'est, entre autres, éviter les erreurs involontaires, les fraudes, les gaspillages, les dépenses inutiles, les factures payées deux fois, la perte de justificatifs ;
- mettre en place une organisation qui sauvegarde le patrimoine n'empêche nullement qu'elle soit efficiente.

La définition du contrôle interne donnée par Bertrand Fain et Victor Faure en 1948 a déjà été citée page 5 : « Le contrôle interne consiste dans une organisation rationnelle de la comptabilité et du service comptable, visant à prévenir ou, tout au moins, à découvrir sans retard les erreurs ou les fraudes ». Près d'un demi-siècle plus tard, si les définitions ont changé, les faits demeurent tenaces : une enquête menée en 1993 par l'American Institute of Certified Public Accountants (l'organisation professionnelle américaine qui regroupe experts-comptables et commissaires aux comptes) indique que 84 % des personnes interrogées parmi le grand public estiment que le rôle de l'auditeur est de détecter les fraudes (*Accounting Educators*, vol. 5, n° 3, janvier 1994).

Les erreurs (§ 1) et les fraudes (§ 2) se différencient rarement au point de vue technique ou des moyens employés : c'est au moyen d'erreurs dans les traitements comptables que la plupart des fraudes sont commises, la différence entre les deux tenant au caractère involontaire (erreur) ou intentionnel (fraude). Un autre élément permettant de distinguer l'erreur de la fraude est lié à la répétition et à la convergence : une fraude intentionnelle est en général répétée et aboutit toujours au même résultat (faire sortir de l'argent au détriment de l'entreprise), tandis qu'une erreur peut ne pas être répétitive et conduire aussi bien à augmenter qu'à diminuer le bénéfice.

1. Les erreurs. — On distingue en général trois types d'erreurs :

A) *Les erreurs par omission.* — Elles sont dues à une écriture qui a été enregistrée incomplètement ou pas enregistrée du tout. Elle est en général décelée par une bonne séparation des tâches (voir chap. IV) liée à un bon contrôle réciproque (voir chap. V) ; exemples :

— un achat non comptabilisé sera décelé parce qu'à un bon de réception, à une facture fournisseur ou à un règlement ne sera pas liée une référence dans le journal d'achat prouvant le bon enregistrement de cet achat ; cette erreur est décelée aussi bien par des moyens manuels qu'informatiques de recollage ;

— un achat comptabilisé en compte d'achat mais non en compte fournisseur sera décelé lors de l'édition de la balance mensuelle ; cette dernière erreur est aujourd'hui impossible si la tenue est informatisée et si le logiciel mouvemente automatiquement un compte fournisseur quand une écriture est comptabilisée au journal d'achat.

B) *Les erreurs de saisie.* — Elles relèvent de maladresses, de l'inattention ou de l'incompétence : débiter un compte au lieu de le créditer, commettre une erreur d'addition, inverser un chiffre (comptabiliser la somme de 1 234 F au lieu de 1 243 F), comptabiliser un salaire dans les achats....

Aujourd'hui des procédures programmées (des vérifications automatiques intégrées aux programmes informatiques) permettent d'éviter un grand nombre d'erreurs de saisie : le logiciel refuse (sauf procédure spéciale) de créditer un compte d'achat ou de débiter un compte de vente, les additions sont automatisées, l'exactitude du montant est automatiquement vérifiée par une recherche dans un fichier annexe, toute utilisation d'un numéro (numéro de compte client, numéro de compte bancaire...) est suivie d'un caractère clé pour que l'ordinateur vérifie la validité du numéro utilisé...

En outre, l'informatique permet d'éviter les erreurs de saisie... en les supprimant : un exemple aujourd'hui courant est celui de la paie des salariés mensualisés dont l'établissement repose sur l'application d'un salaire de référence, à moins qu'une information particulière ne soit introduite pour tenir compte, par exemple, d'absences ou de congés pour maladie.

C) *Les erreurs de principe.* — Elles proviennent de la méconnaissance d'un principe ou d'une règle comptables : des dépenses d'entretien sont portées en immobilisation, des frais financiers sont incorporés aux coûts des stocks, des comptes bancaires débiteurs sont compensés avec des comptes bancaires créditeurs... Les logiciels peuvent empêcher certaines erreurs de principe (par exemple la compensation de comptes entre eux) mais pas toutes.

2. **Les fraudes.** — Il existe deux catégories de fraude : celles qui se traduisent par des falsifications de la comptabilité sans

LEXIQUE

Audit

Audit a pour racine le mot latin « audire » (écouter) : auditorium, auditoire, nerf auditif, audition...

Les organisations économiques ont toujours dû produire des informations financières et comptables. Le besoin de vérifier ces informations s'est fait sentir très tôt, impliquant un contrôle des comptes (une « écoute » des comptes) : fondamentalement, l'audit est un examen critique qui permet de vérifier les informations données par l'entreprise. Il serait vain de chercher qui a pu être le premier auditeur de comptes, mais il est logique de dater son apparition du jour où un propriétaire a confié la gestion de son domaine ou de son commerce à un régisseur, et qu'il en a fait vérifier les comptes par un spécialiste compétent et indépendant.

Depuis les années 1970 le mot *audit* est à la mode et est décliné de diverses manières, parfois directement liées à la vérification des comptes annuels des entreprises, mais parfois fort éloignées.

Voir audit financier, audit opérationnel.

Audit financier

La vérification des comptes annuels des entreprises dans le but d'en certifier l'image fidèle est généralement appelée *audit financier*. La mission d'audit légal menée par le commissaire aux comptes comprend un audit financier.

Audit opérationnel

L'étude des diverses activités d'une entreprise dans le but d'améliorer leurs performances est généralement appelée *audit opérationnel*. L'audit opérationnel s'achève sur des conseils (conseils en fiscalité, conseils en gestion du personnel...), sur la mise en place des procédés (procédés informatiques, procédés de gestion des stocks...), ou encore sur des projets à caractère stratégique.

L'audit opérationnel est mené par un auditeur contractuel ou un auditeur interne. La loi interdit au commissaire aux comptes de mener un audit opérationnel chez les clients dont il est le commissaire aux comptes.

Auditeur

L'auditeur est la personne, physique ou morale (« cabinet d'audit »), qui mène un audit. Selon sa situation par rapport à

l'entité auditée, cet auditeur est soit un *auditeur interne* soit un *auditeur externe*.

L'auditeur externe est soit un *auditeur contractuel* soit un *commissaire aux comptes*.

Auditeur contractuel

L'auditeur contractuel mène une mission d'audit dans le cadre d'un contrat (on dit une lettre de mission) qui le lie à l'entité auditée. Il s'agit en général d'un audit opérationnel mené par une personne qui jouit d'une compétence reconnue dans un domaine particulier (mise en place de procédures de contrôle interne, création de procédures programmées, audit des méthodes d'évaluation des stocks...).

La notion d'auditeur contractuel est à opposer à celle d'auditeur légal (voir *commissaire aux comptes*).

Auditeur externe

Il n'existe pas de définition officielle de cette expression. On parle généralement d'auditeur externe pour désigner l'auditeur *extérieur* à l'entreprise qui mène un audit. Cette situation vis-à-vis de l'entité auditée est à comparer à celle de l'auditeur interne.

L'auditeur externe exerce sa mission soit en vertu de la loi (voir *commissaire aux comptes*) soit en vertu d'un contrat (voir *auditeur contractuel*).

Auditeur interne

L'auditeur interne est un salarié de l'entité qu'il audite ; ce statut de salarié le distingue de l'auditeur externe (voir ce mot dans le lexique) qui, lui, est rémunéré par des honoraires. L'auditeur interne mène en général des missions d'audit opérationnel.

L'institut des auditeurs internes (Institute of Internal Auditors) a proposé en 1989 la définition suivante : « L'audit interne est une fonction indépendante d'appréciation, exercée dans une organisation par un de ses Départements, pour examiner et évaluer les activités de cette organisation. L'objectif de l'audit interne est d'aider les membres de l'organisation à exercer efficacement leurs responsabilités. A cet effet, l'audit interne leur fournit des analyses, appréciations, recommandations, conseils et informations sur les activités examinées ».

Bradbury (rapport Bradbury)

Le Financial Reporting Council (organisation britannique de normalisation comptable) a créé en 1991 un comité chargé de réfléchir aux problèmes liés à la responsabilité des dirigeants, au rôle des auditeurs et aux droits des actionnaires, dénommé

«Committee on the financial aspects of corporate governance», aujourd'hui plus connu sous le nom de son président. Le comité a rendu son rapport fin 1992; il contenait des dispositions qui ont ensuite été développées par l'Institute of Chartered Accountants in England and Wales; celles concernant le contrôle interne ont été publiées en décembre 1994. Les objectifs fixés aux aspects comptables du contrôle interne sont la sauvegarde des actifs, la bonne tenue des documents comptables et la fiabilité de l'information financière.

Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est une personne physique ou morale inscrite auprès d'une Compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC). Seul un commissaire aux comptes peut exercer la mission de certification de l'image fidèle des comptes prévue par la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966. Les sociétés anonymes, les sociétés dépassant certains critères de taille, et de nombreuses autres entités (associations, groupements sportifs, partis politiques...) qui atteignent des critères fixés par la loi sont tenues de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La mission de commissaire aux comptes étant décrite dans la loi, il est parfois qualifié d'*auditeur légal* pour le distinguer de l'*auditeur contractuel* (voir ce mot). La mission d'audit légal comprend :

- une mission d'audit financier ayant pour but la certification de l'image fidèle des comptes;
- des vérifications spécifiques dont la liste figure dans la loi (conventions réglementées, égalité entre les actionnaires, actions de garantie...);
- et le cas échéant des interventions connexes (faits délictueux devant être révélés au procureur de la République, faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et impliquant la mise en œuvre de la procédure d'alerte...).

La mission de commissaire aux comptes est exclusive de toute autre rémunération ou de toute autre fonction chez le même client : il n'a pas le droit de tenir la comptabilité de ce client, il n'a pas le droit de donner des conseils en fiscalité à ce client, il n'a pas le droit de s'immiscer dans la gestion de ce client. Ces incompatibilités s'entendent dans la même entreprise : le commissaire aux comptes de la société A peut être en même temps l'expert-comptable de la société B dont il tient les comptes, et l'auditeur contractuel de la société C pour laquelle il mène une mission particulière.

Les termes «commissaire aux comptes» (France), «contrôleur légal» (Union européenne), «statutory auditor» (États-

Unis) ou « registered auditor » (Grande-Bretagne) ont la même signification.

CNCC (Compagnie nationale des commissaires aux comptes)

8, rue de l'Amiral-de-Coligny, 75001 Paris

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes, instituée auprès du ministre de la Justice, groupe tous les commissaires aux comptes ainsi que toutes les sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste décrite par l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout commissaire aux comptes (personne physique ou morale) est à la fois membre de la compagnie nationale et de l'une des 34 compagnies régionales.

La CNCC publie, entre autres, un recueil de normes et de leurs commentaires, des notes d'informations et un bulletin trimestriel.

Expert-comptable

Les comptes d'une entreprise peuvent être tenus par un comptable salarié de cette entreprise. Mais si l'entreprise a recourt aux services d'un tiers non salarié, soit pour tenir soit pour surveiller sa comptabilité, ce dernier est obligatoirement un expert-comptable inscrit à l'Ordre des experts-comptables (voir ce mot dans le lexique). Ce monopole, qui date de l'ordonnance du 19 septembre 1945, connaît néanmoins une exception notable en l'existence des centres de gestion agréés.

Les missions de l'expert-comptable ne s'arrêtent pas à la tenue ou à la surveillance de comptabilités: il a compétence pour mener toute mission liée à la gestion de l'entreprise, que ce soit pour organiser les services de l'entreprise, mettre en place des procédures de contrôle interne ou de contrôle de gestion, établir des comptes prévisionnels, conseiller les dirigeants, évaluer des entreprises, procéder à des audits contractuels...

IFAC (International Federation of Accountants)

Fédération internationale des comptables

114 West 47th Street, New York, NY 10036 (États-Unis)

L'IFAC est une organisation privée à but non lucratif et non politique. Elle a pour objet le développement et le renforcement de la profession comptable pour l'aider à fournir des prestations de haute qualité pour le bienfait du public.

L'International Accounting Standards Committee (IASC), créé en 1973, publie des normes comptables, et l'IFAC, créé en 1977, publie des normes d'audit (International Standards on Auditing), de formation, de déontologie, de comptabilité de gestion, de technologie de l'information et pour le secteur public.

Depuis 1984 les membres de l'IFAC sont également et obligatoirement membres de l'IASC. Plus d'une centaine d'organisations comptables originaires d'un nombre plus faible de pays sont aujourd'hui membres de ces deux organisations internationales, cette différence étant due à la qualité des membres: les membres de l'IASC et de l'IFAC sont des instituts professionnels comptables (*accountancy bodies*), non des États, et certains États comptent plusieurs instituts professionnels; la France, par exemple, comprend deux instituts professionnels membres de l'IFAC (la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et l'Ordre des experts-comptables).

IFACI (Institut français des auditeurs consultants internes)

40, avenue Hoche, 75008 Paris

Créé en 1965 sous le nom d'Institut français des auditeurs et contrôleurs internes, l'IFACI est le représentant en France de l'IIA. Il publie la *Revue française de l'audit interne*.

IIA (Institute of Internal Auditors)

Institut des auditeurs internes

249 Maitland Avenue, Altamonte Springs, Floride

Créé en 1941 aux États-Unis, l'IIA a créé une représentation en France en 1965 (voir IFACI). L'IIA se consacre à l'audit interne en tant que profession et aux membres de celle-ci. Il publie la revue *The Internal Auditor*.

Ordre des experts-comptables

153, rue de Courcelles, 75817 Paris Cedex 17

Créé en 1942 sous le nom d'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, il est devenu Ordre des experts-comptables en 1994. Les personnes physiques et morales habilitées à exercer la profession d'expert-comptable sont obligatoirement inscrites au Tableau de l'Ordre. L'exercice des droits attachés à la personnalité civile est assuré par un organe national, le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables; il existe en outre un conseil régional de l'Ordre dans chacune des 22 circonscriptions régionales déterminées par arrêté du ministre de l'Économie.

L'Ordre des experts-comptables publie, entre autres, l'Encyclopédie permanente à l'usage des membres de l'Ordre et la *Revue Française de Comptabilité*.

Treadway (commission Treadway)

«National commission on fraudulent financial reporting» (États-Unis), aujourd'hui plus connue sous le nom de son président, dont le but était d'identifier les facteurs se trouvant à l'ori-

gine de la présentation de fausses informations financières, et d'émettre des recommandations visant à en limiter l'incidence. La commission, dont les travaux se déroulèrent de 1985 à 1987, était composée de représentants de grandes entreprises, de cabinets d'audit et de membres de l'IIA.

Les travaux de la commission sur le contrôle interne furent ensuite repris et développés par le « Committee of sponsoring organizations of the Treadway commission », puis publiés aux États-Unis en 1992 sous le nom de « Internal control integrated framework ». La traduction en français a été assurée par l'IFACI et le cabinet Coopers & Lybrand, sous le nom de « La nouvelle pratique du contrôle interne » (voir la bibliographie).

INDEX

- Abus des biens sociaux, 110.
Acheteur, 73.
Adhésion des dirigeants, 14.
Amélioration des performances, 13, 85.
Appréciation du contrôle interne, 81, 83.
Approbation, 40.
Archivage, 68.
Article 230 (rapport), 89.
Audit : voir lexique.
Audit assisté par ordinateur, 94.
Audit financier (étapes de travail), 82.
Audit financier (techniques de travail), 92.
Audit opérationnel : voir lexique, 14.
Audit financier : voir lexique.
Audit trail, 25.
Auditeur contractuel : voir lexique.
Auditeur externe : voir lexique.
Auditeur interne : voir lexique.
Auditeur légal : voir Commissaire aux comptes, dans le lexique.
Auto-contrôle : voir Principe d'intégration.
- Back up, 24.
Barings, 60, 77.
Bombe logique, 27.
Bonne information (principe de), 65.
Bradbury : voir lexique.
- CEA, 28.
Centralisation, 57.
Chambre syndicale des agents de change, 54.
Chantages informatiques, 30.
Chemin de révision, 25.
Chèque volé, 45.
Ciments français, 12.
Classement des informations, 66.
CNCC : voir lexique.
- Code pénal (délits informatiques), 29.
Codes d'accès, 106.
Cohérence, 58.
Collecte des éléments probants, 87.
Collusion, 49.
Comité d'audit, 53.
Commissaire aux comptes (rapports), 88.
Commissaire aux comptes : voir lexique.
Communications aux dirigeants, 89.
Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) : voir lexique.
Compétence, 70.
Comptabilisation (fonction de), 48.
Comptabilisation (sans retard), 67.
Comptabilité autonome, 17.
Comptabilité intégrée, 19.
Comptabilité semi-intégrée, 18.
Comptabilités informatisées (contrôle par le fisc), 107.
Computer audit programm, 101.
Concepteurs informatiques, 51.
Conception des systèmes (évaluation), 96.
Confirmation directe, 87.
Conformité (test), 94.
Confusion des patrimoines, 109.
Connaissance globale de l'entreprise, 83.
Conservation des pièces, 68.
Contrôle (fonction de), 53.
Contrôle (procédures programmées de), 11, 21, 48, 54.
Contrôle budgétaire, 112.
Contrôle d'accès, 106.
Contrôle des comptabilités informatisées, 57, 107.
Contrôle des comptes, 85.
Contrôle des liens, 21.

- Contrôle des opérations comptables, 48, 56.
 Contrôle des systèmes informatisés, 57.
 Contrôle interne (appréciation du), 83, 92.
 Contrôle interne (définitions), Intr., 5.
 Contrôle interne (étapes pour son appréciation), 92.
 Contrôle interne (objectifs), 4, 9, 13.
 Contrôle interne (principes), 15, 31.
 Contrôle interne (questionnaires de), 96.
 Contrôle interne (techniques d'appréciation), 81, 83.
 Contrôle mutuel, 62.
 Contrôle réciproque, 62.
 Contrôles : voir aussi Tests, Examens.
 Contrôles de détection, 54.
 Contrôles de prévention, 54.
 Contrôles hiérarchiques, 54.
 Contrôles mutuels, 62.
 Contrôles programmés, 11, 21, 48, 54.
 Contrôles réciproques, 62.
 Contrôleur légal : voir Commissaire aux comptes dans le lexique.
 Coupure, 56, 98.
 Coût/avantage, 14, 76.
 CRB, 25.
 Déboursés frauduleux, 13.
 Décret du 29 novembre 1983, 32.
 Définitions du contrôle interne, Intr., 5.
 Délégation de la signature sociale, 38.
 Délégations, 36, 38.
 Délits informatiques (Code pénal), 29.
 Démarche d'audit financier, 82.
 Description des systèmes, 33, 93.
 Détection (contrôles de), 54.
 Détention (fonction de), 42.
 Diagramme, 93.
 Dirigeants, 14, 110.
 Documentation des procédures, 107.
 Documentation des travaux d'audit, 91.
 Dossiers de travail, 91.
 Double signature, 45.
 Efficacité, 75.
 Efficience, 75.
 Éléments probants, 87.
 Encaissement d'un chèque volé, 45.
 Encyclopédie des contrôles comptables, 94, 100.
 Endos restrictif, 45.
 Enregistrement des informations, 66.
 Erreurs, 10, 62.
 Espionnage, 26.
 Évaluation, 56, 98.
 Évaluation de la conception des procédures, 96.
 Exactitude, 56.
 Examen analytique, 88.
 Examen de cohérence et de vraisemblance, 58.
 Examen de l'évidence du contrôle, 100.
 Examen des documents, 87, 94.
 Exhaustivité, 56, 97.
 Existence (test), 94.
 Expert-comptable : voir lexique.
 Faiblesses, 80, 96.
 Fain et Faure, 5, 43.
 Faits délictueux, 110.
 Fichier des stocks, 46.
 Flowchart, 93.
 Fonction d'acheteur, 73.
 Fonction d'approbation, 39.
 Fonction d'autorisation, 39.
 Fonction d'utilisateur, 51.
 Fonction de comptabilisation, 48.
 Fonction de concepteur, 51.
 Fonction de contrôle, 53.
 Fonction de décision, 39.
 Fonction de détention, 42.
 Fonction de protection et de conservation, 42.
 Fonction de vérification, 53.
 Formalisation de l'organisation, 33.
 Formation, 70.
 Fraude, 11, 26.
 Fraudes informatiques (Code pénal), 29.
 Garnier, 23.
 Harmonie (principe d'), 75.
 Honnêteté, 71.
 ICCA, 6.
 IFAC : voir lexique.
 IFACI : voir lexique.
 IIA : voir lexique.
 Importance relative, 86.
 Imputation, 56, 98.

- Indépendance (principe d'), 79.
 Informations, 65.
 Informations verbales, 88.
 Informatique (risques), 22.
 Informatique et délits, 29.
 Informatique et opérations comptables, 56.
 Informatique et systèmes comptables, 17.
 Inspection physique, 87.
 Institut français des auditeurs consultants internes (IFACI) : voir lexique.
 Institute of Internal Auditors (IIA) : voir lexique.
 Instruction du 14 octobre 1991, 108.
 Intégration (principe d'), 61.
 Intégrité, 71.
 International Federation of Accountants (IFAC) : voir lexique.
 Internet, 12, 28.
 Interventions connexes : voir Commissaire aux comptes, dans le lexique.
 INTOSAI : voir bibliographie.
 Inventaire comptable permanent, 47.
 Jeux d'essai, 101.
 Le Portz, 90.
 Leeson, 60, 77.
 Livre des procédures fiscales, 108.
 Logiciel d'aide à l'audit, 101.
 Logiciel de contrôle d'accès, 44, 106.
 Loi du 5 janvier 1988, 29.
 Magasiniens, 46.
 Manuel de procédures, 32, 34, 41.
 Matérialité, 86.
 Méthodologie d'audit financier, 82.
 Méthodologie d'audit financier (micro-informatique), 107.
 Méthodologie d'audit financier (petite entreprise), 112.
 Micro-informatique, 104.
 Minitel, 29.
 Mission (orientation, planification), 82.
 Mitnick, 28.
 Modèles de rapport, 89.
 Moralité, 72.
 Mots de passe, 24, 44, 106.
 Moyens matériels de protection, 43.
 Non-respect, 80, 100.
 Norme de rapport, 88.
 Norme de travail, 82, 84, 86.
 Numérotation des pièces, 68.
 Objectifs du contrôle interne, 4, 9, 13.
 Observation, 102.
 Observation physique, 87.
 Opérations comptables (contrôle des), 56.
 Opérations ponctuelles, 85.
 Opérations répétitives, 85.
 Opinion, 88.
 Ordinateurs : voir Informatique, Micro-informatique.
 Ordre des experts-comptables : voir lexique.
 Organigramme, 32.
 Organisation (principe d'), 32.
 Organisation comptable, 4, 32.
 Orientation de la mission, 82.
 Peines (délits), 29.
 Performances, 13.
 Permanence, 80, 100.
 Permanence (test), 100.
 Personnel, 70.
 Pertinence de l'information, 65.
 Petites entreprises, 109.
 Piratage, 26.
 Piste d'audit, 25.
 Plafond de signature, 45.
 Plan de mission, 83, 86.
 Planification de la mission, 82.
 Preuves, 85.
 Prévention (contrôles de), 54.
 Principe d'autocontrôle : voir Principe d'intégration.
 Principe d'harmonie, 75.
 Principe d'indépendance, 79.
 Principe d'intégration, 61.
 Principe d'organisation, 32.
 Principe d'universalité, 77.
 Principe de bonne information, 65.
 Principe de la qualité du personnel, 70.
 Principe de permanence, 80.
 Principe de séparation des fonctions, 38.
 Principes de contrôle interne, 15, 31.
 Prise de connaissance, 93.
 Procédure d'achat (exemple), 39, 95.
 Procédure d'approbation (exemple), 40.
 Procédure de signature (exemple), 50.

- Procédure de tenue des stocks (exemple), 46.
- Procédure des ventes (exemples), 64, 97.
- Procédures, 8.
- Procédures analysées, 85.
- Procédures programmées de contrôle, 11, 21, 48, 54.
- Protections, 43.
- Qualité du personnel (principe de la), 70.
- Questionnaires de contrôle interne, 96.
- Rapport article, 89, 230.
- Rapport d'audit interne, 90.
- Rapport général, 88.
- Réalité, 56, 98.
- Recommandations, 84, 90.
- Recoupements, 61.
- Rédaction des procédures, 25, 33.
- Registered auditor : voir Commissaire aux comptes, dans le lexique.
- Répétition des traitements, 101.
- Responsabilité pénale des dirigeants, 36.
- Restrictions aux accès, 43.
- Révélation au procureur, 110.
- Rigidité (règle de), 80.
- Risques inhérents à l'informatique, 22.
- Risques inhérents à la micro-informatique, 104.
- Sabotages, 27, 30.
- Sauvegarde du patrimoine, 9.
- Sauvegardes, 24, 105.
- Schéma d'organisation, 34.
- Sécurité logique, 24.
- Sécurité physique, 24.
- Segregation of duties, 38.
- Séparation des fonctions (absence de), 59, 105.
- Séparation des fonctions (principe de), 38, 59.
- Séparation des fonctions de comptabilisation et de trésorerie, 49.
- Séparation des fonctions entre utilisateur et concepteur, 51.
- Séparation des tâches : voir Séparation des fonctions.
- Seuil de signification, 86.
- Signature sociale (délégation), 111.
- Signatures, 45, 53.
- Station-service (exemple), 60.
- Statutory auditor : voir Commissaire aux comptes, dans le lexique.
- Stocks (fonction de détention), 46.
- Supervision hiérarchique, 53.
- Système d'organisation comptable, 4, 67.
- Systèmes comptables et informatique, 17.
- Systèmes informatisés (contrôle des), 57.
- Systèmes significatifs, 85.
- Techniques d'audit financier, 87, 92.
- Techniques de contrôle interne, 15.
- Télématique, 28, 44.
- Test data, 101.
- Tests : voir aussi Contrôles, Examens.
- Tests d'existence, 94.
- Tests de conformité, 94.
- Tests de permanence, 94.
- Tests de validation, 87.
- Travaux (documentation des), 91.
- Travaux de fin de mission, 88.
- Treadway : voir lexique, 72.
- Trésorerie (fonction de détention), 44.
- Trésor public, 45.
- Universalité (principe d'), 77.
- Utilité de l'information, 68.
- Validation (tests), 87.
- Vandalisme, 28.
- Ver, 27.
- Vérifiabilité de l'information, 66.
- Vérification (fonction de), 53.
- Vérification de l'existence du système, 94.
- Vérification de la réalité du travail, 100.
- Vérification du bon fonctionnement, 100.
- Vérifications spécifiques : voir Commissaire aux comptes, dans le lexique.
- Verrous, 24, 44, 106.
- Virus, 27.
- Vol d'un chèque (exemple), 44.
- Vols, 12.
- Vraisemblance, 58.

BIBLIOGRAPHIE

- Angot (Hugues), Fischer (Christian), Theunissen (Baudoin), *Audit comptable, audit informatique*, Bruxelles, De Boeck, 1994, 234 p.
- Chambers (Andrew D.) et Court (John M.), *Computer Auditing*, Londres, Pitman, 3^e éd. 1991 (1^{re} éd. 1981), 278 p.
- Compagnie nationale des commissaires aux comptes, Paris.
- *Appréciation du contrôle interne. Note d'information n°3*, 2^e éd. 1992 (1^{re} éd. 1984), 180 p.
- *Aspects particuliers du commissariat aux comptes dans les petites entreprises. Note d'information n° 17*, novembre 1990, 152 p.
- *La démarche du commissaire aux comptes en milieu informatisé. Note d'information n° 25*, mai 1995, 142 p.
- Faurie (Sylvain) et Sarret (Philippe), *Audit informatique*, Levallois, Nouvelles Éditions Fiduciaires, 1991, 440 p.
- ICCA (Institut canadien des comptables agréés), *Application des techniques de vérification informatisée à l'aide des micro-ordinateurs*, Toronto, 1994, 154 p.
- Institut des réviseurs d'entreprises, *Introduction au contrôle interne*, Bruxelles, 1994, 86 p.
- INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) : *Directives pour l'élaboration des normes de contrôle interne*, 1992, 40 p.
- Treadway Commission : *Internal control integrated framework* (NY, 1992), trad. franç. *La nouvelle pratique du contrôle interne*, Éd. d'Organisation, 1994, 374 p.

COMPLÈMENT : OUVRAGES AUJOURD'HUI ÉPUIÉS

- Fain (Bertrand) et Faure (Victor), *La révision comptable*, Paris, Payot, 1948, 350 p.
- Ordre des experts-comptables (Paris), *Le contrôle interne*, 32^e Congrès national (1977), 260 p.
- Raffégeau (Jean), Dufils (Pierre), Gonzalez (Ramon) et Ashworth (Franck), *Audit et contrôle des comptes*, Paris, Publi-Union, 1979, 648 p.
- Reiser (Joseph), *L'organisation du contrôle et de la technique des vérifications comptables*, Paris, Dunod, 1933, 246 p.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Chapitre I — Présentation et définitions du contrôle interne	4
Chapitre II — Informatique et systèmes comptables	17

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE CONTRÔLE INTERNE

Chapitre III — Principe d'organisation	32
Chapitre IV — Principe de séparation des fonctions	38
Chapitre V — Principe d'intégration	61
Chapitre VI — Principe de bonne information	65
Chapitre VII — Principe de la qualité du personnel	70
Chapitre VIII — Principe d'harmonie	75
Chapitre IX — Principe d'universalité	77
Chapitre X — Principe d'indépendance	79
Chapitre XI — Principe de permanence	80

DEUXIÈME PARTIE

APPRÉCIATION DU CONTRÔLE INTERNE

Chapitre XII — La place de l'appréciation du contrôle interne dans la démarche d'audit financier	82
Chapitre XIII — Méthodologie d'appréciation du contrôle interne	92
	127